

INTERFOR – CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE, I-JOISTS ET PRODUITS RÉSIDUELS

1. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Les présentes conditions générales pour le transport des produits de bois d'œuvre, I-Joists et produits résiduels (les « **Conditions générales** », disponibles pour téléchargement à l'adresse suivante : www.interfor.com/terms-and-conditions s'appliquent à tout chargement de marchandises transportées et livrées par le transporteur (le « **Transporteur** »), et sont intégrées dans chaque confirmation de chargement et chaque bon de livraison (chacun étant un « **Bon de livraison** ») émis par Interfor U.S. Inc., Interfor Sales & Marketing Ltd., Interfor Japan Ltd., Interfor Corporation, Interfor Est Ltée., EACOM Timber Corporation, Chaleur Forest Products Limited Partnership et Chaleur Forest Products Inc. (chacun de ces expéditeurs, consignataires ou destinataires, selon le cas, est désigné dans les présentes conditions générales comme « **Interfor** ») et accepté par le Transporteur désigné pour effectuer le transport et la livraison des produits de bois d'œuvre et autres produits résiduels (les « **Produits** ») provenant de la Succursale/Emplacement ou l'adresse « *Ship From* » (i.e. expédié à partir de) jusqu'à l'endroit désigné dans le Bon de livraison comme étant le point d'arrivée (les « **Services** »). Le Bon de livraison et la version des présentes Conditions générales en vigueur au moment de l'acceptation ou de l'acceptation réputée du Bon de livraison par le Transporteur (collectivement, la « **Convention** ») constituent l'entente intégrale entre Interfor et le Transporteur quant à la livraison et les Services visés par la Convention, et remplacent tous les devis, soumissions, propositions, accords, communications, attentes, négociations, déclarations ou ententes antérieures, verbales ou écrites, expressées ou implicites, prévues par la loi ou autrement, à l'égard de ces Services. Les présentes Conditions générales peuvent être modifiées par Interfor à tout moment en publiant ces modifications sur le site Web d'Interfor, mais un Bon de livraison peut être modifié uniquement par un document écrit signé par le Transporteur et Interfor. Nonobstant toute autre disposition des présentes, si le bon de livraison porte la mention « ramassage par le client », « CPU » ou « Camion du client à l'usine », Interfor n'est pas responsable de la charge qui y est décrite ou de sa livraison, n'a pas de relation de consignateur/expéditeur ou de destinataire avec la charge et n'a aucune responsabilité envers le Transporteur, que ce soit en matière de paiement ou autre.

2. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR. Les Conditions générales incorporent le Code de conduite du Fournisseur d'Interfor, disponible pour téléchargement à l'adresse suivante : www.interfor.com/terms-and-conditions (le « **Code de conduite du Fournisseur** »). Le Transporteur a la responsabilité d'obtenir une copie complète du Code de conduite du Fournisseur en le téléchargeant sur le site Web d'Interfor ou en demandant une copie à Interfor par écrit; étant entendu cependant que tout défaut du Transporteur de faire une telle demande n'empêchera pas l'incorporation du Code de conduite du Fournisseur dans tout Bon de livraison ni ne limitera son application et/ou sa force exécutoire.

3. RENONCIATION ET EXCLUSION. Lorsque le devis, le connaissance ou toute autre correspondance du Transporteur contient des termes ou conditions contraires ou additionnelles à celles de la présente Convention, ces termes et conditions contraires ou additionnelles sont par les présentes refusées et rejetées par Interfor, sans exigence de fournir un autre avis du refus ou rejet, et l'émission par le Transporteur de son propre connaissance, le ramassage ou la livraison des Produits, et le paiement par Interfor des Services ne constitueront pas une renonciation par Interfor à l'une des quelconques conditions contenues dans la Convention ou un consentement par Interfor à toute autre modalité ou condition. Dans toute la mesure permise par la loi, tout statut, devoir et obligation applicable qui pourraient faire l'objet d'une renonciation sont, par les présentes, exclus, dans la mesure où ils sont en conflit avec les termes de la présente Convention. Aucune règle, tarif, classification ou condition non expressément énoncée dans la présente Convention ou autrement convenue par écrit entre les parties ne modifiera ni ne remplacera les termes et la présente Convention. **LES PARTIES RENONCENT EXPRESSÉMENT À TOUS LES DROITS ET RECOURS DISPONIBLES EN VERTU DU « ICC TERMINATION ACT » POUR LES SERVICES FOURNIS EN VERTU DES PRÉSENTES AUX TERMES DE L'ARTICLE 49 U.S.C. § 14101(B)(1).** CETTE RENONCIATION A PRÉÉANCE SUR TOUTES LES DISPOSITIONS CONTRAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LA OU LES ANNEXES ET/OU TOUT CONNAISSEMENT.

4. PRESTATION DES SERVICES. Le Transporteur doit effectuer le ramassage, la livraison et prestation des Services sans délais, de la manière et aux emplacements indiqués par Interfor dans le Bon de livraison. Le Transporteur doit effectuer la prestation de tous les Services de manière compétente et professionnelle, et en respectant la norme de compétence et de diligence la plus élevée en comparaison à des personnes fournissant des Services similaires. Le Transporteur est qualifié et compétent pour effectuer la prestation des Services énumérés aux présentes et doit maintenir tous les permis, licences, enregistrements et inscriptions valides exigés par la loi pour exécuter et fournir les Services. Le Transporteur doit veiller à ce que tous les employés ou sous-traitants du Transporteur arrivent en bon état physique, aptes, et en mesure d'exécuter et de fournir les Services.

5. PRIX. Interfor doit communiquer au Transporteur le prix ou les taux applicables aux Services ainsi que tout mécanisme d'ajustement du prix supplémentaire lié au carburant (le « **Prix** ») au Transporteur, par courriel ou tout autre mode de communication électronique. Le Prix exclut toutes les taxes de vente, impôts, tarifs et autres droits et s'entend de la monnaie légale du Canada lorsque les Services sont rendus au Canada et la monnaie légale des États-Unis lorsque les Services sont rendus aux États-Unis. Le ramassage des Produits par le Transporteur à l'endroit désigné dans le Bon de livraison comme étant la Succursale/Emplacement ou la signature du Bon de livraison confirme l'acceptation du Prix par le Transporteur.

6. PAIEMENT. Le Transporteur sera responsable d'envoyer ses factures à Interfor pour les Services rendus, au Prix convenu entre les parties. Si applicable,

les taxes doivent être identifiées séparément sur la facture. La facture du Transporteur détaillera les Services rendus et sera accompagnée de toute preuve de livraison. À moins d'indication contraire dans le Bon de livraison, les paiements sont effectués dans les 30 jours de la réception d'une facture et preuve de livraison. Le Transporteur peut autoriser Interfor à effectuer son paiement par dépôt direct dans le compte du Transporteur suivant la signature d'un formulaire d'Autorisation au Transfert Électronique. Interfor aura le droit de déduire ou retenir tout montant dû par Interfor au Transporteur de tout montant dû par le Transporteur à Interfor, aux termes de la Convention ou de tout autre contrat entre le Transporteur et Interfor.

7. TAXES ET IMPÔTS. Interfor est responsable de toute taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de taxes sur la valeur ajoutée ou de consommation ou l'impôt imposé par toute entité gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale (« **Autorité gouvernementale** ») que le Transporteur est tenu de percevoir d'Interfor en vertu des lois applicables; étant entendu que, en aucun cas, Interfor sera responsable ou tenu de payer toutes taxes sur le revenu du Transporteur, ses propriétés ou tout autre bien. Le Transporteur ne doit pas percevoir ni remettre des taxes ou impôts à l'égard desquels Interfor a fourni un certificat d'exonération fiscale et Interfor ne saurait en être tenu responsable. Si Interfor est tenu par la législation d'un territoire de retenir des taxes, des impôts, des droits, des cotisations, des prélèvements, des charges ou des frais (les « **Retenues fiscales** ») sur les honoraires, frais, dépenses ou autres charges payées au Transporteur, Interfor aura le droit de déduire le montant de ces Retenues fiscales du montant de ces honoraires, frais, dépenses ou autres charges. Si le Transporteur est exonéré de la retenue ou a droit à un taux réduit de retenue aux termes d'une Convention ou d'un traité fiscal ou d'une autre loi applicable, et qu'il fournit une documentation qu'Interfor juge acceptable pour cette exonération ou ce taux réduit de retenue, Interfor aura le droit de retenir les Retenues fiscales dont le Transporteur n'est pas exonéré.

8. CHARGEMENT ET SÉCURITÉ. Le Transporteur est seul responsable de la sécurité de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, sous-traitants ou agents (collectivement, les « **Représentants** ») sur tout site d'Interfor. Le Transporteur doit adhérer à toutes les politiques, règles et procédures existantes et futures d'Interfor relatives à la sécurité du site, aux incendies et à l'orientation sur le site. Le Transporteur est seul responsable de la sécurité des Produits pendant le transport, quelle que soit la personne responsable du chargement du véhicule, et doit s'assurer que les Produits ont été correctement chargés et qu'ils sont sécurisés de manière appropriée et sûre avant de quitter le lieu d'origine. Le Transporteur doit se conformer strictement à toutes les « **Restrictions** » spécifiques de chargement et de transport indiquées sur le Bon de livraison, y compris, mais sans s'y limiter, toute exigence de bâcher les Produits ou d'organiser un rendez-vous de livraison au lieu de livraison. Lorsque le bâchage est requis, il doit être effectué à la Succursale/Emplacement ou dès que possible après avoir quitté la Succursale/Emplacement.

9. INDEMNISATION. Le Transporteur tient Interfor, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et entrepreneurs (les « **Indemnitaires** ») indemnes et à couvert et les défend à l'égard de tous les dommages, pertes, responsabilités, obligations, pénalités, amendes ou préjudices subis par des personnes ou des biens, réclamations, actions, poursuites, instances, jugements et dépenses (y compris mais sans s'y limiter les honoraires et frais juridiques raisonnables) engagés, encourus ou subis par les Indemnitaires ou l'un d'eux ou intentés ou entrepris contre les Indemnitaires ou l'un d'eux, liés à ce qui suit ou découlant de ce qui suit : a) une violation par le Transporteur ou ses Représentants de l'une des dispositions de la Convention; b) toute négligence ou faute intentionnelle du Transporteur ou ses Représentants; c) toute blessure ou décès du Transporteur ou ses Représentants, ou tous dommages à la propriété du Transporteur ou ses Représentants, en la possession du Transporteur ou sous son contrôle, sauf dans la mesure ou toute blessure, décès ou dommage résulte de la négligence grossière ou de la faute intentionnelle des Indemnitaires. Les obligations d'indemnisation contenues dans cette section ne sont en aucun cas limitées par les lois sur l'indemnisation des accidents du travail, les lois sur les prestations ou l'invalidité, et le Transporteur renonce par la présente à toute immunité dont il pourrait bénéficier en vertu de toute assurance industrielle ou loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou leur équivalent, y compris la *Loi sur l'assurance industrielle* de l'État de Washington; à condition que cette renonciation soit au bénéfice exclusif des Indemnitaires et ne soit pas destinée ou interprétée comme étant au bénéfice d'un employé du Transporteur. Les dispositions de cette section resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation anticipée de la Convention et s'ajoutent à tout autre droit ou recours dont Interfor peut disposer, que ce soit en droit ou en équité.

10. TITRE ET RISQUE DE PERTE DES PRODUITS. Le titre de propriété des Produits appartiendra à tout moment à Interfor ou au destinataire concerné, selon ce qui a été convenu. Le risque de perte (y compris le vol) ou de dommage (y compris la destruction) des Produits pendant le transport (qui, pour plus de certitude, débute à la fin du chargement et se termine au début du déchargement) incombe au Transporteur. Le Transporteur informera Interfor dans les plus brefs délais dès qu'il aura connaissance de toute perte ou tout dommage aux Produits. La question de savoir si les Produits ont subi des dommages entraînant leur perte totale ou devenant sans valeur pour Interfor, lorsque le risque incombe au Transporteur, que ce soit en raison d'un acte ou d'une omission du Transporteur, du non-respect par le Transporteur de la Convention, ou autrement, sera déterminé par Interfor, à sa seule discrétion. La mesure des dommages et intérêts pour les Produits perdus ou endommagés sera la valeur commerciale des Produits déclarée sur le Bon de livraison; à condition, toutefois, que ce calcul des dommages ne limite pas la capacité d'Interfor à réclamer d'autres dommages

résultants directement ou indirectement des Produits perdus ou endommagés en vertu de l'Article 9. En plus (et non au lieu de) de tout autre recours ou droit dont dispose Interfor, Interfor se réserve le droit, à sa seule discrétion, de conserver les Produits. Interfor n'est pas tenu de mitiger ses dommages.

11. ÉQUIPEMENT ET AUTORISATIONS. Le Transporteur fournira, à ses frais, toute la main-d'œuvre et la supervision, les véhicules, les outils, l'équipement, les matériaux, l'entretien et les réparations nécessaires ou souhaitables pour exécuter les Services. Tous les véhicules utilisés pour exécuter les Services doivent être entièrement immatriculés, doivent respecter ou dépasser toutes les lois, ordonnances, règles, normes, spécifications et règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux applicables (« **Lois applicables** ») et doivent être en bon état de fonctionnement et sécuritaires, à tout moment. Interfor aura le droit d'inspecter ou d'examiner les véhicules et équipements du Transporteur et de suspendre les Services si Interfor détermine raisonnablement que l'un des véhicules ou équipements du Transporteur présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

12. DOUANES. Le Transporteur doit, au besoin, fournir les services de dédouanement exigés par les agences frontalières des gouvernements Canadien et Américain.

13. ASSURANCE. Le Transporteur doit obtenir et maintenir pleinement en vigueur : (a) assurance de la responsabilité civile commerciale générale, avec une limite minimale de 2 000 000\$ par sinistre couvrant tous les dommages corporels et les dommages matériels; (b) assurance cargaison de transporteur routier avec une limite minimale de 100 000\$ pour chaque véhicule (incluant tous les véhicules détenus en propriété, loués, empruntés ou pris à bail) utilisés par le Transporteur dans le cadre des Services (les « **Véhicules du Transporteur** »); (c) assurance de la responsabilité civile des véhicules automobiles avec une limite minimale de 2 000 000\$ par événement couvrant tous les Véhicules du Transporteur; (d) assurance qui couvre les biens contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels, pour la pleine valeur de remplacement à neuf de l'ensemble des machines, de l'équipement et du matériel du Transporteur, ou sous le soin, la garde et le contrôle du Transporteur et utilisés dans l'exécution de ses obligations aux termes de la Convention; et (e) indemnisation des accidents du travail, tel que détaillé dans l'Article 21. Chaque police d'assurance visée aux alinéas a) et c) ci-dessus comprendra Interfor et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et autres entrepreneurs à titre d'assurés supplémentaires (les « **Assurés supplémentaires** »). Chaque police d'assurance prévue au présent Article 13 comprendra une renonciation aux droits de subrogation de l'assureur à l'égard des réclamations qu'il pourrait par ailleurs avoir contre Interfor et les Assurés Supplémentaires, dans la mesure permise par la loi. Toute la garantie et couverture d'assurance exigée aux termes des présentes sera en première ligne et non en excédent de quelque autre assurance ou auto-assurance que détient Interfor. Le Transporteur est responsable de toutes les franchises. Aucune disposition de la présente clause 13 ou des polices d'assurance ne réduira, ni ne modifiera de quelque façon que ce soit les obligations d'indemnisation du Transporteur aux termes de la Convention. En demandant les assurances ci-dessus, Interfor ne fait aucune représentation au Transporteur quant à la couverture requise et aux limites d'assurance nécessaires pour protéger le Transporteur. En aucun cas, l'approbation, le refus ou tout défaut d'agir d'Interfor relativement aux assurances requises du Transporteur, ou encore, la faillite, l'insolvabilité ou le refus d'assumer la responsabilité par toute compagnie d'assurance ne libérera le Transporteur ou ses assureurs de la responsabilité entière pour tous les dommages et accidents causés par le Transporteur. Avant de fournir des Services aux termes de la présente Convention, le Transporteur remet à Interfor un certificat ou une attestation valide de l'assurance et des copies des avenants appropriés. Toutes les assurances du Transporteur seront émises dans la forme et par la compagnie d'assurance avec une cote « A.M. Best Rating » de A- ou mieux, avec une catégorie financière minimale de VII, ou jugée acceptable par Interfor. Toutes les compagnies d'assurance du Transporteur doivent être autorisées à opérer dans toute juridiction où les Services sont rendus.

14. SOUS-TRAITEMENT. Dans le cas où le Transporteur ne peut pas fournir ses propres véhicules et/ou équipements, le Transporteur sera responsable, sous réserve du consentement écrit préalable d'Interfor (lequel consentement peut être donné ou refusé à la seule discrétion d'Interfor), de fournir les Services par l'intermédiaire d'un sous-traitant ou agent tiers, auquel cas le Transporteur devra s'assurer que ce sous-traitant ou agent tiers se conforme aux termes et conditions de la présente Convention et le Transporteur sera responsable envers Interfor de l'exécution des Services par ce sous-traitant ou agent tiers et tout acte ou omission dudit sous-traitant ou agent tiers.

15. CONFIDENTIALITÉ. Aucune des parties, sans le consentement de l'autre partie, ne divulguera ni ne communiquera à une personne, sauf pour l'application de la Convention, tout renseignement qui lui est communiqué par une autre partie, les modalités de la Convention ou tout renseignement obtenu ou produit relativement à la Convention (« **Renseignements confidentiels** »). L'interdiction qui précède n'empêche pas une partie de divulguer ou communiquer des Renseignements confidentiels dans les cas suivants : a) lorsque la partie les divulgue à ses Représentants qui ont besoin d'avoir accès aux renseignements pour l'application de la Convention et qui sont informés de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels; b) lorsque cela est ordonné ou exigé par une loi, une ordonnance judiciaire ou une Autorité gouvernementale applicable; c) lorsque la partie en a eu connaissance sur une base non confidentielle; d) lorsqu'ils sont dans le domaine public sans que ce soit de la faute de la partie; ou e) lorsque la partie les a légalement acquis auprès d'un tiers qui n'est pas connu ou ne serait pas censé être connu, après enquête raisonnable, pour être tenu de respecter une obligation de confidentialité envers l'autre partie. Chaque partie doit déployer des efforts raisonnables pour empêcher la divulgation de Renseignements confidentiels de l'autre partie à une personne non autorisée. Chaque partie est

responsable de toute violation par ses Représentants des obligations qui incombent à cette partie en vertu de la présente clause.

16. VIE PRIVÉE ET CONSENTEMENT. Le Transporteur reconnaît que ses Services seront assujettis et qu'il se conformera aux lois sur la protection de la vie privée dans toutes les juridictions où le Transporteur fournit des Services à Interfor. Le Transporteur s'engage à ne transmettre ou stocker aucun Renseignement Confidentiel dans une juridiction située ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis. Le Transporteur consent par les présentes à l'enregistrement de son image, vidéo, audio et de son emplacement lorsqu'il se trouve dans une zone publique de l'un des bureaux ou site d'Interfor, ou lorsqu'il voyage ou utilise des véhicules ou équipements qui sont conduits ou utilisés en relation avec les Services rendus à Interfor (« **Consentement à l'enregistrement** »). Le Transporteur est tenu d'obtenir un consentement écrit à l'enregistrement de chacun de ses employés, consultants et sous-traitants qui se trouvent sur place dans un bureau ou site d'Interfor, ou qui voyagent ou utilisent des véhicules ou des équipements qui sont conduits ou utilisés relativement aux Services rendus à Interfor.

17. FORCE MAJEURE. Si l'exécution d'une obligation aux termes de la Convention est empêchée ou restreinte, en tout ou en partie, par un événement de force majeure, la partie ainsi touchée, dès qu'elle en avise l'autre partie, en sera dispensée dans la mesure et pendant la durée de cet empêchement ou restriction. « Événement de force majeure » désigne un événement indépendant de la volonté raisonnable d'une partie, y compris les grèves, les lock-out, les conflits de travail, l'agitation civile, la rébellion, l'invasion, les hostilités, la guerre, le sabotage, la catastrophe naturelle et l'incendie; ils incluent également toutes conditions défavorables qui entraîneraient une fermeture (temporaire ou permanente) ou la réduction des opérations d'Interfor. Un événement de force majeure empêchant le Transporteur d'exécuter l'une de ses obligations n'exclut pas, ou ne restreint en aucune façon le droit d'Interfor de prendre toute autre disposition pour la livraison des Produits qu'Interfor peut juger nécessaire pendant cet événement de force majeure.

18. RESPECT DES LOIS. Le Transporteur doit se conformer à toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le Code national de sécurité, la *Loi sur le transport commercial* (Colombie-Britannique) et ses règlements d'application, le Manuel des procédures de transport commercial, la *Loi sur les transports* (Québec), la *Loi sur les transports routiers* (Ontario), le *Motor Vehicle Act* (Nouveau-Brunswick), la *Federal Highway Safety Act* (États-Unis), le *ICC Termination Act* (États-Unis) dans la mesure requise par la loi (sauf si les parties renoncent expressément à tous les droits et recours prévus en vertu du ICC Termination Act pour les Services fournis en vertu des présentes conformément à l'article 49 U.S.C. § 14101(b)(1)), et toutes les lois applicables affectant ou réglementant le fonctionnement des véhicules et le transport de produits sur les voies publiques, qu'elles soient émises par le Ministère des transports et infrastructures de la Colombie-Britannique, le Ministère des Transports du Québec, le Ministère des transports de l'Ontario, le « United States Surface Transportation Board », ou le « United States Federal Motor Carrier Safety Administration », le « United States Department of Transport » ou tout autre organisme fédéral, étatique, provincial ou local similaire.

19. RÉSILIATION. Interfor peut résilier la présente Convention immédiatement sur notification écrite au Transporteur si : (i) le Transporteur manque à ses obligations en vertu de la présente Convention; ou (ii) une procédure est engagée pour liquider, dissoudre ou nommer un séquestre à l'égard du Transporteur, le Transporteur devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à leur échéance, ou une requête est déposée à l'égard du Transporteur en vertu des lois sur la faillite de toute juridiction. En cas de résiliation de la présente Convention, le Transporteur doit, sauf indication contraire d'Interfor, poursuivre et terminer la livraison de tous les Produits qui ont déjà quitté la Succursale/Emplacement indiqué sur le Bon de livraison, ces Services étant par ailleurs régis par les conditions de la présente Convention.

20. FONCTION DE PAYE. Le Transporteur observe et respecte tous les codes, règles, lois, ordonnances et règlements applicables en matière d'emploi, de travail et de droits de la personne. Le Transporteur convient de remettre ce qui suit et d'en être responsable : les retenues d'impôt; les impôts sur le revenu; les cotisations au titre de régimes de retraite, de services sociaux ou les cotisations semblables applicables; les déductions au titre de l'emploi ou de l'assurance-emploi; les cotisations et les pénalités relatives à l'indemnisation des accidents du travail; les taxes et impôts et les autres déductions requises par les lois applicables au Transporteur et les Représentants. Le Transporteur est le seul responsable de déposer et produire tous les rapports et déclarations requises en vertu de la législation applicable, y compris, notamment, les lois fiscales, les régimes de retraite, les services sociaux ou les lois similaires et les lois sur l'emploi ou l'assurance-emploi applicables.

21. INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. Le Transporteur se conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et sécurité au travail et doit obtenir et maintenir pleinement en vigueur, sans interruption pendant la durée de la Convention, à ses propres frais, une couverture en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et sécurité au travail pour le Transporteur et ses employés suffisante pour couvrir chaque province, État ou territoire dans lequel le Transporteur a été engagé par Interfor, le Transporteur a engagé ses employés, et dans lequel le Transporteur ou ses employés exécutent des Services pour Interfor. Le Transporteur doit fournir à Interfor une lettre de décharge ou une preuve de la couverture d'assurance contre les accidents du travail des autorités compétentes en matière d'indemnisation des accidents du travail et doit immédiatement aviser Interfor de toute déchéance de la couverture. Les propriétaires uniques, les dirigeants, les associés, les propriétaires ou les entrepreneurs indépendants ne sont pas exclus de l'obligation de maintenir une assurance contre les accidents du travail.

22. PARTIES INDÉPENDANTES. Les parties à la présente Convention sont indépendantes et aucune disposition de la Convention ne rend le Transporteur partenaire ou agent d'Interfor, et le Transporteur n'a aucune autorité pour représenter, lier, agir au nom de, entreprendre ou créer toute obligation ou responsabilité au nom ou pour le compte d'Interfor, ou déclarer qu'il est l'agent d'Interfor.

23. RENONCIATION ET CONSENTEMENT. Aucun consentement ni renonciation, exprès ou implicite, par une partie à l'égard de ses obligations aux termes de la Convention ne sera valide, à moins qu'il ne soit donné par écrit. Ce consentement ou renonciation ne peut être invoqué à titre de consentement ou de renonciation de toute autre obligation, ou à titre de renonciation générale aux termes de la Convention.

24. INTERPRÉTATION. La présente Convention est au bénéfice exclusif du Transporteur et d'Interfor et non d'un tiers. La division de la Convention en clauses et l'insertion de rubriques ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la Convention. Sauf indication contraire, dans les présentes Conditions générales, « clause » renvoie à une clause des présentes Conditions générales. Toute règle d'interprétation qui indique qu'en cas d'ambiguïté, l'entente doit être interprétée à l'encontre de la partie responsable de la rédaction ou de la préparation de l'entente, ne s'applique pas. En cas de divergence, d'inexactitude, d'omission ou d'erreur apparaissant dans la traduction de la présente Convention, la version anglaise, qui peut être consultée sur le site Web d'Interfor à l'adresse www.interfor.com/terms-and-conditions, prévaut.

25. ABSENCE DE TIERS BÉNÉFICIAIRE. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite une autre personne que les parties à l'égard de quelque réclamation, cause d'action, recours ou autre droit de quelque nature que ce soit relativement à l'objet des présentes.

26. DÉLAIS DE RIGUEUR. Les délais stipulés dans la Convention sont des délais de rigueur.

27. HONORAIRES D'AVOCATS. En cas de litige ou de poursuite judiciaire découlant de la présente Convention ou s'y rapportant, la partie ayant gain de cause a le droit de recouvrer tous les frais de litige, y compris les honoraires d'avocats raisonnablement encourus et non excessifs ou abusifs et d'experts, qui peuvent être engagés ou encourus au procès, en appel, en révision ou dans une procédure de faillite.

28. AVIS. Tout avis donné aux termes de la Convention ou relativement à celle-ci est donné par écrit et remis par courriel, télécopieur, messagerie ou courrier recommandé ou certifié sous pli affranchi, à l'adresse d'une partie indiquée sur la première page du Bon de livraison ou à toute autre adresse que cette partie peut désigner par avis écrit. Tout avis ainsi donné est réputé valablement remis lorsqu'il est remis par courrier recommandé ou par messenger à l'adresse de la partie destinataire pour les avis, ou lorsqu'une confirmation de livraison par télécopieur ou par courriel est reçue par l'expéditeur, pourvu que cette livraison soit effectuée ou que la confirmation de livraison soit reçue avant 17 h 00 un jour ouvrable dans le territoire de la partie destinataire. Sinon, cet avis, requête, demande ou directive sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable suivant. Toute demande ou tout avis effectivement reçu par la partie destinataire est réputé avoir été valablement donné en vertu des présentes.

29. DROIT APPLICABLE. La Convention est régie et interprétée conformément aux lois applicables : a) de la province du Québec dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé au Québec; b) de la province de l'Ontario dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé en Ontario; c) de la province de la Colombie-Britannique dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé dans toute autre province Canadienne; d) de l'État de Washington dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé à Washington ou dans l'Oregon; e) de l'État de Géorgie dans tous les autres cas où la Succursale/Emplacement est situé dans un autre état des États-Unis; et f) de la province du Nouveau-Brunswick dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé au Nouveau-Brunswick, dans chaque cas sans tenir compte des règles de conflit de lois du territoire applicable. Chacune des parties convient irrévocablement que toute action, poursuite ou instance judiciaire découlant de la Convention ou des opérations envisagées dans la Convention ou s'y rapportant ne peut être intentée et tranchée : i) que devant les tribunaux du Québec siégeant à Montréal, au Québec, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Québec; ii) que devant les tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto, en Ontario, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario; iii) que devant les tribunaux de la Colombie-Britannique siégeant à Vancouver, en Colombie-Britannique, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique; iv) que devant un tribunal fédéral ou étatique de Seattle, dans l'État de Washington, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de Washington; v) que devant un tribunal fédéral ou étatique d'Atlanta, en Géorgie, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de Géorgie (ou tout autre tribunal qui entend les appels de ces tribunaux), et vi) que devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick siégeant à Saint John dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick, et chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal compétent siégeant à Montréal, Toronto, Vancouver, Seattle, Atlanta ou Saint John, selon le cas. Chaque partie renonce par les présentes à son droit d'exiger un procès devant jury et convient que toutes les actions seront instruites devant un juge sans jury.

30. SITUS DE LA CONVENTION. La Convention est réputée avoir été conclue : a) de la province du Québec dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé au Québec; b) de la province de l'Ontario dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé en Ontario; c) dans la province de la Colombie-Britannique, dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé dans toute autre

province du Canada; d) dans l'État de Washington, dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé dans les États de Washington ou Oregon; e) dans l'État de la Géorgie dans tous les autres cas où la Succursale/Emplacement est situé dans tout autre état des États-Unis; et f) dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où la Succursale/Emplacement est situé au Nouveau-Brunswick.